

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,  
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,  
premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit :** SDA GESTION

**Identifiant d'entité juridique :** 969500BTFT09JDCNKK46

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



**Oui**



**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans la mesure où la note ESG des émetteurs de l'univers intervient dans le processus de sélection des titres en portefeuille. Ce score ESG est calculé à partir d'indicateurs bruts selon une méthodologie propriétaire développée par CLAY AM.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ces indicateurs (présentés ci-dessous) permettent d’apprécier l’impact, positif comme négatif, des entreprises sur des thématiques environnementales et sociales, tout en analysant la qualité de leur gouvernance. Cependant, CLAY AM accorde davantage d’importance aux enjeux environnementaux et a donc décidé d’accorder un poids plus important au domaine environnemental dans la note finale ESG des émetteurs.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

**a. Pour les sociétés privées**

L’indicateur suivi pour mesurer la réalisation de l’engagement ESG promu par ce produit financier est le score ESG.

Ce score ESG est calculé selon une méthodologie propriétaire à CLAY AM, à l’aide de 17 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les 13 indicateurs E et S suivis au sein de ce score sont les suivants :

Pilier	Thématique	Indicateur
Environnement	Emissions carbone	Scope 1 et 2
		Scope 3
		Objectif de réduction des émissions approuvé par SBTi
	Energie	Consommation totale d’énergie
		Part d’énergie renouvelable consommée
	Gestion de déchets	Quantité de déchets dangereux produite
		Quantité de déchets non recyclables produite
	Taxonomie	Part des revenus alignés à la Taxonomie Européenne
	Social	Egalité des genres
Part de femmes au sein des organes exécutifs		
Bien-être au travail		Taux de rotation des employés
		Nombre de blessés au travail
		Plan de recrutement des talents

Les indicateurs liés au pilier de la gouvernance sont présentés dans la question sur les pratiques de bonne gouvernance, p6.

## b. Pour les émetteurs souverains

Concernant les émetteurs souverains, l'analyse ESG se base sur le SDG Index, une méthodologie développée par le SDSN (« Sustainable Development Solutions Network ») et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand). Cette méthodologie évalue les performances des États autour des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) en leur attribuant une notation (de 0 à 100) et permet ainsi une évaluation comparative des États selon leur atteinte des ODD. Ainsi, la distance à 100 du score d'un pays représente le chemin à parcourir afin d'atteindre une performance optimale en matière d'ODD d'ici 2030. La méthodologie du SDG Index est détaillée [ici](#).

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

### **Principales incidences négatives (PAI) obligatoires (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)**

Le produit financier prend en compte 10 PAI obligatoires (sur 14), dont :

- les PAI 1, 2, 3, 5, 6, 9, 11, 13 via la prise en compte de ces indicateurs pour calculer le score ESG, utilisé pour sélectionner les titres en portefeuille

les PAI 4 et 14 via la politique d'exclusion de CLAY AM.

### **Principales incidences négatives (PAI) optionnels (selon la réglementation règlement (UE) 2019/2088)**

Le fonds prend également en compte 5 PAI optionnels supplémentaires à travers la construction du score ESG des émetteurs.

Pour plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives de ce fonds, se référer à la politique ESG et de gestion des risques de durabilité de CLAY AM, disponible sur le site internet.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce fonds est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion de viser une performance annualisée de 2% nette de frais sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum. Afin de réaliser cet objectif, la société de gestion met en place deux types de stratégie : une stratégie de portage et dans une moindre mesure, une stratégie active, plus tactique. La stratégie de portage consiste à sélectionner des titres intéressants du point de vue risque/rendement et à les conserver tant que ce profil est maintenu. C'est une approche en rendement absolu et l'analyse se concentre sur la capacité de remboursement et/ou de refinancement de l'émetteur. Cette stratégie sera la stratégie dominante du portefeuille et concerne l'ensemble des types d'actifs ; néanmoins une altération du profil risque/rendement pourrait nous amener à céder ces titres avant leur maturité. Ce Fonds n'est pas un pur « Buy and hold ». Le gérant cherche ici, soit la stabilisation du profil d'investissement, soit le maintien du couple rendement/risque. En plus de son objectif financier, le fonds promeut des caractéristiques ESG par l'exclusion de son univers d'investissement des émetteurs les moins bien notés au regard des caractéristiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance (ESG) retenues dans la méthodologie propriétaire de CLAY AM.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit***

## ***financier ?***

Plusieurs approches ESG sont appliquées au sein du produit financier :

### **1. Les exclusions normatives et sectorielles**

La première étape de l'analyse ESG consiste à identifier les entreprises qui appartiennent à des secteurs de la politique d'exclusion de CLAY AM : armes controversées, charbon, tabac et jeux d'argent. Si la part des revenus que représente cette activité au sein de l'ensemble des revenus de l'entreprise est supérieure à un certain seuil, cette entreprise est exclue de l'univers d'investissement du fonds.

Pour plus d'informations sur ces seuils, se référer à la politique d'exclusion de CLAY AM sur son site internet.

### **2. Analyse ESG des émetteurs via la méthodologie de notation propriétaire**

CLAY AM applique ensuite sa méthodologie de scoring propriétaire à toutes les entreprises de l'univers d'investissement de ce produit financier.

Cette méthodologie repose sur une sélection d'indicateurs bruts pour chaque pilier E, S et G (détaillés dans cette annexe). L'approche mise en œuvre dans la construction du score est une approche dite Best-in-class en ce sens que les notes de chaque indicateur de durabilité sont obtenues grâce à une normalisation sectorielle afin de ne pénaliser aucun secteur d'activité, mais plutôt de différencier les bons et mauvais émetteurs au sein d'un même secteur pour chaque indicateur de durabilité de la méthodologie. La notation ainsi établie est un score quantitatif sur une échelle de 0 (pire note) à 100 (meilleure note).

Le schéma de pondération des indicateurs au sein de la note du pilier est déterminé en fonction de la pertinence du critère considéré pour évaluer les caractéristiques E, S et G et discriminer les émetteurs, ainsi que de sa disponibilité et de sa qualité. Ainsi, certains indicateurs non pertinents ou avec une couverture insuffisante pour certains secteurs ne sont pas pris en compte au sein de la notation du pilier de ces secteurs. CLAY AM agrège ensuite ces indicateurs en fonction de la pondération retenue et obtient ainsi un score par pilier E, S et G. En fonction de la tendance des émissions directes de gaz à effet de serre de l'entreprise sur les 3 dernières années (augmentation ou diminution), un bonus ou un malus est appliqué au pilier E.

Enfin, le score ESG des entreprises est obtenu en agrégeant les notes des piliers E, S et G avec le schéma de pondération suivant : 50% pour le pilier E et 25% pour les piliers S et G. Le score ESG obtenu permet alors à l'équipe de gestion d'apprécier les caractéristiques ESG des entreprises dans lesquelles elle souhaite investir.

### **3. Cas particuliers des obligations ESG**

CLAY AM se réserve également le droit d'investir dans des obligations ESG, qui peuvent être de différente nature :

- Les green bonds : émissions obligataires visant à financer des projets à bénéfice environnemental et qui contribuent à la transition écologique
- Les sustainability-linked bonds : titres obligataires assortis d'une contrainte environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG) pour l'émetteur

- Les social bonds : titres obligataires qui permettent de financer des projets à forte utilité sociale

Des lors, en fonction de la nature de l'obligation, un bonus est appliqué à la note du pilier E, S ou ESG au titre obligataire détenu en portefeuille.

#### 4. Sélection des émetteurs en fonction de l'analyse ESG

Le compartiment exclut de l'univers d'investissement les émetteurs les plus mal notés au sens de la notation ESG propriétaire décrite précédemment.

Ainsi, le compartiment s'interdit d'investir dans les 20% de l'univers d'investissement ayant les notations ESG les plus faibles. Le système de pondération retenu pour exclure le bottom 20% est en nombre d'émetteurs, afin de ne pas pénaliser des émissions de plus petites tailles.

L'analyse ESG couvre également les ETF, via la récupération des notes ESG fournies par MSCI. CLAY AM s'interdit tout investissement dans des ETF notés en dessous de « BBB ».

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t'il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La stratégie extra-financière du fonds SDA GESTION réduit l'univers d'investissement de 20%.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Plusieurs indicateurs liés à la gouvernance des entreprises en portefeuille sont examinés, parmi lesquels la lutte contre la corruption, l'indépendance du Conseil d'Administration, la protection des lanceurs d'alerte et les entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.

Les scores calculés à partir de ces indicateurs sont agrégés pour établir la note du pilier G, qui compte pour 25% de la notation ESG globale utilisée pour l'exclusion des titres les moins bien notés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestionsaines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

#### **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

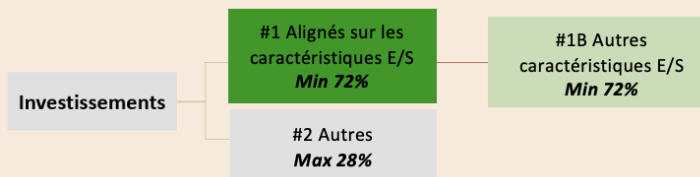
SDA GESTION est constitué de 72% minimum d'investissements faisant l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire CLAY AM et ainsi alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie #2 Autres représente au maximum 28% de l'actif net du fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés (options, contrats à termes, options sur contrats à termes) au sein SDA GESTION n'a pas d'impact sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

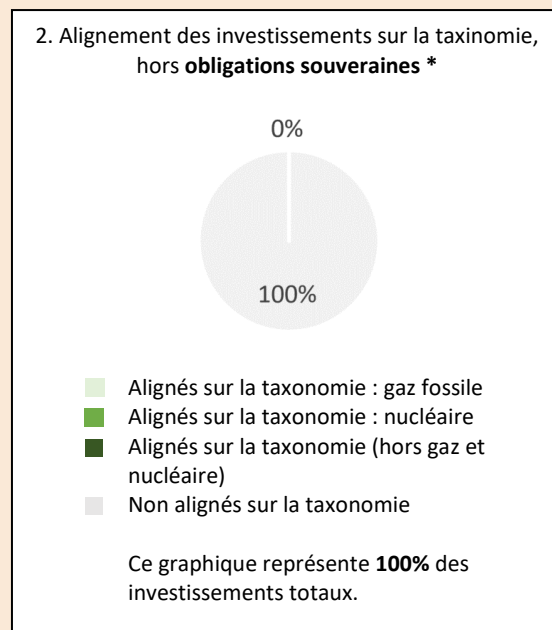
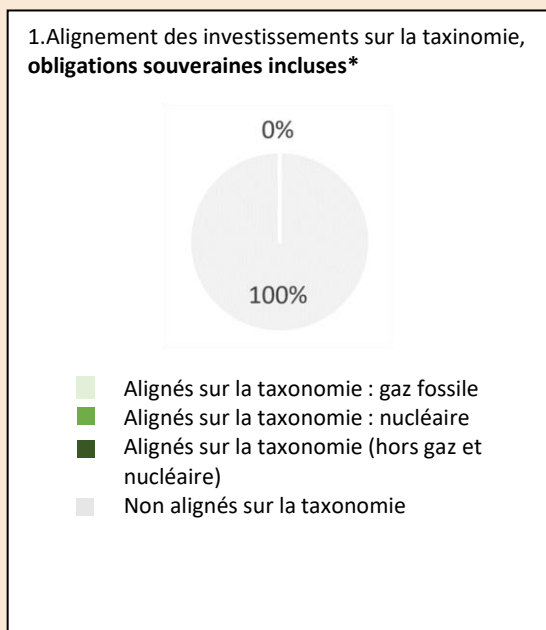
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

**Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cette question est non applicable.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie « #2 Autres » comporte les titres qui ne font pas l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire de CLAY AM, ainsi que les liquidités et les produits dérivés.





## Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ce fonds n'utilise pas un indice spécifique désigné comme référence pour évaluer si le produit financier est en accord avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<http://www.clay-am.com/la-gestion-collective/>